

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 Mars 2025

**Jugement
Commercial
N°0056 du
11/03/2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du onze mars deux mille vingt-cinq, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **GARBA OUMAROU ET GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, **Membres**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Contradictoire

ENTRE

AFFAIRE :
**SOSSOU YAO
JUSTE JUSTIN**
**(CABINET
D'AVOCATS
LEXIS
CONSEILS)**
C/
**SOCIETE
BATRAL**
**(ME
MOUNGAI
GANAO
SANDA
OUMAROU)**
**SOCIETE
CMA CGM
NIGER SARLU**
(SCPA BNI)

SOSSOU YAO JUSTE JUSTIN, a né le 11/02/1968 au Benin, operateur économique demeurant à Niamey, de nationalité Béninoise, assisté *du cabinet d'avocat LEXIS CONSEILS, Rue de l'Islam, Kalley est-KL68immeuble BNIF AFWA, 2^e étage, BP 434 Niamey/Niger, TEL : 20 73 25 61/EMAIL : lexisconseils@yahoo.fr* en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,
D'une part

ET

SOCIETE BATRAL SARLU société de transport dont le siège social est à Niamey, représentée par son gérant assistée *de Maître Moungai Ganao Sanda Oumarou, avocat à la cour, B.P : 174 Niamey-Niger, Tel 94 98 09 09 /84 35 35 35* en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

SOCIETE CMA CGM NIGER SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle dont le siège social est à Niamey, représentée son gérant, assistée de la *SCPA BNI, Société d'avocats sise à Niamey, BP 832*, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Défenderesses,
D'autre part

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier en date du 06 décembre 2024, le nommé Sossou YAO JUSTE-JUSTIN assignait la société BARTRAL et la société CMA CGM Niger (SARLU) par devant le Tribunal de céans à l'effet d'y faire venir les requises ; recevoir en la forme son assignation ; constater qu'il était lié aux requises par un contrat de transport de conteneur de Cotonou à Niamey ; condamner solidairement les requises à lui payer la somme de 14.760.000 FCFA à titre du montant du contrat de transport ; condamner les requises solidairement à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et du fait que son camion est hors d'usage ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une affaire commerciale ; condamner en outre les requises aux dépens ;

Il expliquait que par contrat de transport, la société BATRAL avait sollicité la location de son camion BA 2624 RB pour l'acheminement, de Cotonou à Niamey, d'un conteneur appartenant à la société CMA CGM. Le 13 juillet 2022, son camion était arrivé à la douane de Niamey à fin d'effectuer les formalités, décharger, et retourner après paiement ; mais il fut immobilisé avec le conteneur dessus jusqu'à ce qu'il apprenne que c'était la société CMA CGM qui avait déchargé le conteneur le 24 aout 2023 ;

Il indiquait que suivant sommation de dire en date du 25 aout 2023, la société CMA CGM l'informait que les frais de transport relatifs au camion BA 2624 RB avait été intégralement versés par elle à la société BARTRAL ; que la société CMA CGM y affirmait qu'elle n'avait pas utilisé les services du camion alors qu'il disposait d'une fiche comptabilisant le nombre de jours du stationnement du camion avec toutes les références ;

Il invoquait l'article 1142 du code civil tout en arguant qu'il avait subi un préjudice suite au comportement des requises ;

Par conclusions en réplique, la société BATRAL exposait qu'elle est une société de transport international et, à ce titre, elle signait un contrat de transport de dix conteneurs de Cotonou à Niamey avec la société CMA CGM dont la société BENCO TRADING SAFARELEC en est l'expéditeur ;

Elle expliquait qu'elle était dans la nécessité, pour couvrir le transport de tous les conteneurs, de faire appel au camion de Sossou YAO ;

Elle indiquait qu'il ressortait de la fiche de livraison que le camion du requérant transportant le conteneur était arrivé à destination le 13 juillet 2022 ; mais ledit camion fut immobilisé à la douane de Niamey pour non accomplissement des formalités douanières par la société expéditrice, la

société BENCO TRADING, retardant ainsi la signature du bon de livraison au 05 aout 2023 ; Elle indiquait que la société CMA CGM savait que la responsabilité de l'immobilisation du camion lui incombait raison pour laquelle elle avait inclus les frais y afférents dans le décompte en signant le bon de livraison, en l'espèce la somme de 14.760.000 FCFA ;

Pour toutes ces raisons, la société BATRAL demandait au Tribunal sa mise hors de cause, de débouter le sieur SOSSOU Yao de toutes ses demandes et reconventionnellement de le condamner à lui verser la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Relativement à la condamnation in solidum, la société BATRAL indiquait que la solidarité ne se présuait pas et que le demandeur n'en avait pas fait la preuve ;

Par conclusions responsives en date du 30 décembre 2024, la société CMA CGM Niger opposait une fin de non-recevoir tirée de la prescription en prétendant que conformément à l'article 25 de l'acte uniforme sur le transport de marchandises par route, le contrat de transport de Sossou YAOU était prescrit dans la mesure où il n'avait réclamé sa créance que plus d'un an après le 13 juillet 2022, date correspondant à l'accomplissement des formalités douanières et de déchargement.

Elle demandait aussi au Tribunal de débouter le demandeur de toutes ses demandes du fait qu'il n'avait pas prouvé le lien contractuel avec elle et de condamner le sieur Sossou YAOU à lui verser la somme de quatre millions pour procédure abusive.

Par conclusions en réplique du 11 janvier 2025, le sieur Sossou YAOU expliquait qu'en soulevant la prescription, par mauvaise foi, la société CMA CGM Niger voulait convertir les frais d'immobilisation en frais de transport alors même que les deux frais étaient régis par de textes différents dont les premiers par l'arrêté n° 065/MCT du 19 décembre 1984 fixant les pénalités d'immobilisation des véhicules de transport de marchandises par route et les seconds par l'acte uniforme.

Il concluait en réclamant la somme de 14 760 000 FCFA à titre de frais d'immobilisation de son véhicule ; Il prétendait que les deux sociétés étaient solidairement responsables de son préjudice ; Que la société BATRAL ne pouvait être mise hors de cause car c'était elle-même qui l'avait approché.

En duplique, la société BATRAL expliquait que l'arrêté invoqué par le requérant mettait les frais d'immobilisation à la charge de l'expéditeur ou du destinataire alors qu'elle n'était ni l'un ni l'autre. Elle réitérait sa demande de

mise hors de cause et le déboutement du sieur Sossou YAOU de toutes ses demandes.

DISCUSSION

En la forme

1. Du caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont été représentées par leurs conseils à l'audience ; Qu'il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire à leur égard ;

2. De la prescription

Attendu que selon l'alinéa premier de l'article 25 de l'acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandise par route : « *toute action découlant d'un transport régi par le présent acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute équivalente au dol, cette prescription est de trois ans* » ;

Attendu qu'il en résulte que toute action découlant d'un transport régi par l'acte uniforme se prescrit par un an à compter de la livraison ou de la date prévue à cet effet sauf en cas de dol ou faute équivalent, dans ce cas, la prescription sera de 3ans ;

Attendu d'une part que le dol est une erreur d'une partie provoquée par l'autre partie à travers des manœuvres ou des mensonges ; Que d'autre part, il s'agit d'une faute du débiteur qui se dérobe intentionnellement à ses obligations ;

Attendu que la société CMA CGM soulève une fin de non-recevoir tenant à la prescription en vertu de l'article 25 précité ;

Mais attendu qu'en l'espèce, il est constant comme résultant du dossier de la procédure que le conteneur transporté par le requérant devait être livré le 13 juillet 2022 à son arrivée à la douane de Niamey ; Que le défaut d'accomplissement des formalités douanières par la société CMA CGM n'a pas permis la livraison de la marchandise à cette date ;

Attendu que cette défaillance de la CMA CGM est une faute assimilable au dol en ce qu'elle s'est dérobée de ses obligations de formalités douanières ramenant la prescription à trois ans au lieu d'un an indiqué par la société défenderesse ; Que dès lors, du 13 juillet 2022 correspondant à la date à laquelle la livraison devrait avoir lieu à la date de l'assignation du 06

décembre 2024, il n'est pas écoulé la période de trois ans indiquée à l'article 25 susvisé; Qu'il y a lieu dès lors de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la société CMA CGM.

3. De la recevabilité de l'action

Attendu que l'action du sieur Sossou YAOU a été introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

1. De la mise hors de cause de la société BATRAL

Attendu que la société BATRAL demande au Tribunal de la mettre hors de cause ; Qu'elle soutient qu'en vertu de l'arrêté n° 065/MCT du 19 décembre 1984 fixant les pénalités d'immobilisation des véhicules de transport de marchandises par route, invoqué par le requérant, les frais d'immobilisation des véhicules sous douane sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise alors qu'elle n'est ni l'un ni l'autre ;

Attendu que le sieur Sossou Yao s'oppose en précisant que c'est cette même société qui l'a contacté dans le cadre du contrat de transport duquel résultent les frais d'immobilisation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 dudit arrêté « *au-delà du délai de franchise, l'expéditeur ou le destinataire de la marchandise est tenu de verser une pénalité d'immobilisation au transporteur* » ;

Attendu que même s'il n'est pas contesté que la société BATRAL a fait appel au camion du sieur Sossou Yao pour le transport d'un des conteneurs sous-traitant ainsi avec lui, il n'en demeure pas moins qu'elle est transporteur au même titre que celui-ci et qu'il n'était pas question de frais de transport qui sont déjà versés mais plutôt de frais d'immobilisations à titre de pénalités qui incombent à la société expéditrice ou destinatrice des marchandises en vertu de l'article précité ; que bien que la demande soit née du contrat avec BATRAL pour le transport du conteneur, cette dernière ne saurait être condamnée solidairement pour le paiement de frais qui ne lui incombent pas ;

Attendu que la société BATRAL n'est ni la société expéditrice ni destinatrice de la marchandise ; Qu'il convient, dès lors, de la mettre hors de cause ;

2. Du paiement des frais d'immobilisation

Attendu qu'aux termes de l'article 4 dudit arrêté n° 065/MCT du 19 décembre 1984 fixant les pénalités d'immobilisation des véhicules de transport de marchandises par route : « *au-delà du délai de franchise, l'expéditeur ou le*

destinateur de la marchandise est tenu de verser une pénalité d'immobilisation au transporteur.

Les montants de pénalités sont fixés dans les limites ci-après :

- *Pour les deux premiers jours : 20 000 FCFA la journée*
- *Au-delà de cette période : 40 000 FCFA la journée » ;*

L'article 5 du même texte dispose que « la durée d'immobilisation est calculée en jours francs ; toutefois les jours fériés légaux ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'immobilisation » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société CMA CGM est la société destinataire de la marchandise transportée par le demandeur ; Que mieux, celle-ci établit et signe également une fiche de livraison en date du 05/08/2023 concernant le véhicule du demandeur ; qu'elle y mentionne non seulement le nombre de jours d'immobilisation dudit véhicule mais aussi le montant y correspondant ;

Attendu que même si la CMA CGM conteste l'existence d'un lien contractuel avec le demandeur, il n'en demeure pas moins qu'elle ne conteste ni la propriété des marchandises acheminés encore moins les 371 jours d'immobilisation dont elle s'est chargée d'en faire le décompte et la mention sur la fiche de livraison ;

Attendu qu'ayant établi et signé ladite fiche avec tout ce qu'elle contient, la société CMA CGM ne saurait se soustraire de sa responsabilité relative au paiement desdits frais par des dénégations vaines liées à l'inexistence d'un contrat entre eux ;

Attendu qu'ayant été mise hors de cause, ladite responsabilité ne peut être solidaire à l'égard de la société BATRAL qui n'a commis aucune faute contractuelle à l'égard du demandeur ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'à la date du 05 août 2023, le camion immatriculé BA 2624 RB appartenant au demandeur a totalisé 371 jours d'immobilisation ; qu'il convient de condamner la société CMA CGM à lui payer la somme de 14 760 000 FCFA à titre de frais d'immobilisation ;

3. Des dommages intérêts

Attendu que le sieur Sossou Yao demande au Tribunal de condamner la société CMA CGM et la société BATRAL solidairement à lui verser la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en soutenant cette immobilisation prolongée lui a causé de graves préjudices dont l'aspect le plus visible est le délabrement de son camion ;

Attendu que l'article 1382 du code civil dispose : « *tout fait quelconque de*

l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Attendu qu'il en résulte la responsabilité délictuelle dont la mise en œuvre suppose la réunion de trois éléments : la faute le préjudice et lien de causalité ;

Attendu qu'il ressort du PV constat d'huissier en date du 25 juin 2024 versé au dossier que le camion en cause immobilisé en attente d'accomplissement de formalités douanières était dans un état de délabrement total ;

Attendu qu'il est constant que le défaut d'accomplissement des formalités douanières par la société CMA CGM a entraîné le stationnement du camion à la Douane de Niamey pendant 371 jours et son état de délabrement ; qu'il est évident que le demandeur en a subi de graves préjudices qui méritent réparation de la part de son auteur ;

Mais attendu que la demande en réparation, bien que fondée dans son principe, est cependant excessive dans son montant ; qu'il convient de la ramener à une valeur plus juste en lui allouant la somme de cinq millions (5.000.000) Fcfa ; Qu'il y a lieu de condamner la société CAM CGM à lui payer ladite somme à titre de dommages et intérêts ;

4. Des demandes reconventionnelles

Attendu que les sociétés BATRAL et CMA CGM demandent au Tribunal de condamner le sieur Sossou YAOU à leur payer des dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que selon l'article 15 du code de procédure civile : « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation ...* » ;

Aux termes de l'article 392 du code de procédure civile « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Attendu qu'en ce qui concerne la société CMA, sa demande reconventionnelle ne saurait prospérer alors que le tribunal a fait droit aux demandes principales en vertu de l'article 102 du code procédure civile qui dispose que « *La demande additionnelle est formée par une partie pour*

modifier ses prétentions antérieures.

La demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire » ;

Attendu, par ailleurs, que la société BATRAL sollicite des dommages et intérêts pour avoir été injustement entraînée dans une procédure l'obligeant à exposer des frais pour assurer sa défense ;

Attendu d'une part que ladite procédure ne peut être qualifiée de malicieuse, vexatoire ou injuste, s'il est vrai qu'elle a été intentée pour obtenir la réparation d'un préjudice évident ; que la société BATRAL ayant été son cocontractant ne saurait être laissée en marge alors que le préjudice est une émanation de l'exécution du contrat pour demander une réparation en raison des frais exposés ;

Attendu d'autre part que l'action en justice est un droit dont l'exercice ne saurait être dilatoire ou vexatoire en l'absence de la preuve d'une mauvaise foi de la part de son auteur ; que n'ayant pas rapporté de telle preuve, la société BATRAL n'est pas fondée à en demander une réparation ;

Attendu qu'au regard de la situation économique du demandeur qui a vu son camion immobilisé et délabré durant deux ans, la demande tendant aux frais irrépétibles sera rejetée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 392 du code de procédure civile précité ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de débouter les sociétés BATRAL et CAM CGM de leurs demandes reconventionnelles ;

5. Des dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « **Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée** » ;

Attendu qu'en l'espèce la société CMA CGM a succombé à la présente procédure ; Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la société CMA CGM Niger SARL.**

- Reçoit l'action de Mr Sossou YAO régulière en la forme ;
- Au fond, met hors de cause la société BATRAL ;
- Constate qu'à la date du 05/O8/2023 que le camion immatriculé BA 2624 RB a totalisé 371 jours d'immobilisation ;
- Condamne la société CMA CGM au paiement de la somme de 14 760 000 FCFA à titre de frais d'immobilisation du camion ;
- La condamne à lui payer la somme de cinq millions à titre de dommage et intérêts ;
- Déboute les défenderesses de leurs demandes reconventionnelles ;
- Condamne la société CMA CGM aux dépens ;

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir devant la cour d'Etat dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

La Présidente

La greffière
